

Infoblatt für Arbeitsuchende

LE SUIVI DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE PENDANT LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Vous vous êtes inscrit(e) comme demandeur d'emploi auprès de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone. Votre inscription à l'Office de l'emploi marque le début de votre stage d'insertion professionnelle.

Le **stage d'insertion professionnelle** est une phase transitoire de 156 jours pendant laquelle vous n'avez pas encore droit aux allocations chômage. Si vous recherchez activement un emploi et remplissez toutes les conditions requises, vous pouvez, pendant le stage d'insertion professionnelle, créer les bases pour bénéficier de certaines prestations.

Vos tâches après l'inscription

Recherchez activement du travail :

- ✓ dans la presse ou en ligne,
- ✓ en envoyant des candidatures spontanées,
- ✓ en vous inscrivant auprès d'agence d'intérim.
- ✓ Acceptez tout emploi convenable, toute formation proposée.

Fournir des preuves écrites de vos démarches de recherche d'emploi, c.-à-d. :

- ✓ Établissez un CV à jour ET
- ✓ Classez toutes vos lettres de candidature ET
- ✓ Classez toutes les offres d'emploi auxquelles vous avez postulé ET
- ✓ Classez vos confirmations d'inscription auprès des différentes agences d'intérim.

Participez activement au **plan d'action** élaboré avec votre conseiller(e) emploi et mettez-en œuvre les différentes actions dans les délais fixés.

Il est donc très important de consigner par écrit vos démarches dès le début (sous forme de dossier ou de fichier numérique, par exemple sur une clé USB).

Conservez soigneusement tous les certificats, courriers et autres informations utiles que vous avez recueillis au cours de votre recherche d'emploi.

Evaluation de votre recherche d'emploi

Vos efforts de recherche d'emploi sur le marché du travail seront contrôlés et évalués à deux reprises par le service de contrôle de l'office pour l'emploi pendant votre stage d'insertion professionnelle. Vous serez convoqué à une première évaluation au courant du deuxième mois de votre inscription et à une seconde évaluation au courant du quatrième mois de votre inscription.

L'évaluation sera effectuée sur la base des justificatifs écrits de votre travail ou de votre recherche d'emploi.

Si votre dossier présente suffisamment d'éléments positifs (périodes d'emploi et de formation, stages et autres), le service de contrôle peut renoncer à vous convoquer et vous évaluer positivement sur la base de votre dossier.

Si **les deux évaluations sont positives**, vous pouvez demander votre allocation d'insertion professionnelle auprès d'un organisme payeur de votre choix, à la fin de votre stage d'insertion professionnelle. Les organismes payeurs vérifient les autres conditions d'admissibilité au droit à l'allocation d'insertion professionnelle.

Si vos efforts de recherche sont évalués négativement dans l'une des deux évaluations, vous devez demander vous-même un troisième entretien. Celui-ci aura lieu au plus tard trois mois après l'évaluation négative. Une

évaluation négative prolonge le stage d'insertion professionnelle.

Convocation

Vous serez convoqué(e) aux entretiens d'évaluation par courrier postal ou par e-mail, et ce 7 jours calendrier avant la date prévue de l'entretien.

En cas d'absence justifiée, veuillez-nous en informer au plus tard le jour même de l'entretien et nous envoyer le justificatif requis au plus tard deux jours ouvrables après la date de l'entretien.

Vous serez alors à nouveau convoqué par courrier postal ou par e-mail à un nouvel entretien d'évaluation (délai de convocation : 7 jours calendrier).

La deuxième absence consécutive à un entretien d'évaluation dans le cadre du stage d'insertion professionnelle, qu'elle soit justifiée ou non, entraîne une évaluation négative.

Veuillez noter qu'une maladie prolonge votre période d'insertion professionnelle ; vous serez alors radié comme demandeur d'emploi et devrez vous réinscrire à la fin de votre période de maladie.

Veuillez également nous signaler sans délai tout changement concernant votre situation personnelle (adresse, contrat de travail, incapacité de travail, début d'études, etc.).

Si, entre-temps, vous n'êtes plus disponible sur le marché du travail ou si vous ne recherchez plus d'emploi, veuillez-nous en informer dès que possible à l'adresse eintragung@adg.be. Nous pourrions ainsi mettre votre dossier à jour. Vous éviterez ainsi que nous vous envoyions d'autres convocations.

Réclamation

Vous pouvez introduire un recours contre toute décision du service de contrôle de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone auprès de la médiatrice de la Communauté germanophone, sans formalités particulières.

Recours

Vous pouvez former un recours devant le tribunal du travail contre toute décision du service de contrôle de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone.

N'attendez pas, **passez à l'action dès maintenant**, organisez votre recherche d'emploi, consultez nos offres d'emploi, contactez des entreprises, envoyez des candidatures, effectuez des recherches sur Internet et consultez régulièrement notre site ou celui de l'un de nos partenaires.

Absence pour motif valable:

- Travail : Communication du nom de l'employeur, la durée du contrat, la date de début, le nombre d'heures, le lieu, la fonction exercée ou une copie des pages correspondantes du contrat de travail
- Entretien d'embauche : e-mail indiquant la date de l'entretien ou confirmation de l'employeur
- Formation reconnue sans dispense : afin de permettre au jeune de poursuivre sa formation, la date de l'évaluation des efforts de recherche est reportée à un jour/une heure où la formation n'a pas lieu
- Dispense
- Incapacité de travail : certificat médical
- Déménagement hors du ressort de la DG.
- Rendez-vous auprès d'une organisation partenaire ou d'un autre service de l'ADG, à la demande de ce dernier
- Absences pour raisons civiles, ainsi que les cas de force majeure
- le jeune accompagné de son avocat, de son délégué syndical ou de son administrateur, lorsque ce dernier est absent et ne peut se présenter au rendez-vous prévu (la preuve de cette absence doit être fournie par l'avocat, le délégué syndical ou l'administrateur)
- Congés : le jeune a droit à 12 jours de congés, qu'il doit justifier par tous les moyens

Vennbahnstraße 4/2
4780 St. Vith
+32 (0)80 280 060

Hütte 79
4700 Eupen
+32 (0)87 638 900

Maxstraße 911
4720 Kelmis
+32 (0)87 850 360

info@adg.be
www.adg.be